



Original : anglais

N° : ICC-02/05
Date : 2 février 2007

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

**Composée comme suit : M. le juge Claude Jorda, juge président
Mme la juge Akua Kuenyehia
Mme la juge Sylvia Steiner**

Greffier : M. Bruno Cathala

SITUATION AU DARFOUR (SOUDAN)

Public

**Décision relative à la requête déposée par le conseil ad hoc de la Défense
le 18 décembre 2006**

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Andrew Cayley

Le conseil ad hoc de la Défense
Me Hadi Shalluf

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale
(« la Cour »),

VU la « Décision invitant à la présentation d'observations en application de la règle 103 du Règlement de procédure et de preuve » rendue par la Chambre le 24 juillet 2006¹,

VU la « Décision du Greffier relative à la nomination de Me Hadi Shalluf en qualité de conseil ad hoc de la Défense » déposée par le Greffier le 28 août 2006²,

VU les « Observations sur des questions relatives à la protection des victimes et à la préservation des preuves au Darfour dans le cadre de la procédure relative au Darfour pendante devant la CPI » déposées par le professeur Antonio Cassese et versées au dossier de la situation au Darfour (Soudan) le 1^{er} septembre 2006³,

VU les « Prestations de serment par Maître Hadi SHALLUF » déposées par le Greffier le 8 septembre 2006⁴,

VU la requête aux fins de prolongation de délai (*Request for Extension of Time*) du 14 septembre 2006⁵, dans laquelle Me Shalluf demande que davantage de temps lui soit accordé pour qu'il puisse se familiariser avec le dossier de la situation et répondre de manière adéquate aux observations du professeur Cassese et de Mme Louise Arbour, Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme,

VU la « Décision relative à la requête aux fins de prorogation de délai » du 22 septembre 2006, dans laquelle la Chambre octroie au conseil ad hoc de la Défense une prorogation de délai de 21 jours à compter de la réception de la notification des

¹ ICC-02/05-10-tFR.

² ICC-02/05-12-tFR-Corr.

³ ICC-02/05-14-tFR.

⁴ ICC-02/05-15.

⁵ ICC-02/05-17.

observations de Mme Louise Arbour, Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme⁶,

VU les « Observations de la Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sollicitées en application de la règle 103 du Règlement de procédure et de preuve » déposées par Mme Louise Arbour le 10 octobre 2006⁷,

VU les réponses respectives du Procureur et du conseil ad hoc de la Défense aux observations susmentionnées du professeur Antonio Cassese et de Mme Louise Arbour, Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme⁸,

VU la « Requête sollicitant la présence et la participation du conseil ad hoc pour la défense dans la procédure qui sera entamée par le Bureau du Procureur sur le territoire soudanais » du 20 décembre 2006, dans laquelle le conseil ad hoc de la Défense fait valoir que le Procureur avait indiqué, dans son quatrième rapport présenté devant le Conseil de sécurité de l'ONU en application de la résolution 1593 (2005), qu'il entendait solliciter la coopération du Gouvernement du Soudan afin qu'une équipe de son Bureau puisse se rendre dans le pays en janvier 2007 pour y rencontrer les 14 personnes arrêtées pour des violations du droit international humanitaire et des atteintes aux droits de l'homme,

ATTENDU que, eu égard à ce qui précède, le conseil ad hoc de la Défense a notamment demandé à la Cour 1) qu'elle l'autorise à assister à toutes les procédures prévues par le Statut de Rome, le Règlement de procédure et de preuve et le Règlement de la Cour dans le cadre de la situation au Darfour (Soudan), que ce soit

⁶ ICC-02/05-18-tFR.

⁷ ICC-02/05-19-tFR.

⁸ Voir ICC-02/05-16, *Prosecutor's Response to Cassese's Observation on Issues Concerning the Protection of Victims and the Preservation of Evidence in the Proceedings on Darfur Pending before the ICC* ; ICC-02/05-21-tFR, « Réponse du Procureur aux observations présentées par Mme Arbour, Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, en application de la règle 103 du Règlement de procédure et de preuve » ; ICC-02/05-20-Corr-tFR, « Conclusions aux fins d'exception d'incompétence et d'irrecevabilité ».

au siège de la Cour ou à l'extérieur, ou en dehors de l'État hôte ; 2) qu'elle ordonne au Bureau du Procureur de l'informer de toute procédure qu'il envisage et de l'inviter à assister et à participer à toutes les procédures, conformément aux dispositions du Statut de Rome et au Règlement de procédure et de preuve (« la Requête du conseil ad hoc de la Défense⁹ »),

VU la réponse à la première requête du conseil ad hoc de la Défense déposée par le Procureur le 22 décembre 2006, dans laquelle celui-ci demande à la Chambre de rejeter la Requête du conseil ad hoc de la Défense et de ne pas lui accorder la mesure sollicitée (« la Réponse du Procureur »),

VU la « Demande pour répliquer à la réponse du Bureau du Procureur concernant la requête déposée par la défense sollicitant la “présence et la participation du conseil ad hoc pour la défense dans la procédure qui sera entamée par le Bureau du Procureur sur le territoire soudanais¹⁰” », déposée le 27 décembre 2006, dans laquelle le conseil ad hoc de la Défense demande à la Chambre l'autorisation de formuler une réplique à la Réponse du Procureur (« la Demande d'autorisation du conseil ad hoc de la Défense »),

VU les articles 54, 55 et 56 du Statut de Rome (« le Statut »), les règles 103, 111, 112, 113 et 115 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») et les normes 24 et 34 du Règlement de la Cour,

ATTENDU que, conformément à l'ordonnance rendue par la Chambre, le conseil ad hoc de la Défense a été désigné par le Greffier afin de représenter et protéger les intérêts généraux de la Défense dans le cadre de la situation au Darfour (Soudan) lors de certaines procédures en application de la règle 103 du Règlement, à savoir lorsqu'il s'agit de formuler une invitation à présenter des observations sur des

⁹ ICC-02/05-41.

¹⁰ ICC-02/05/12-tFR.

questions relatives à la protection des victimes et à la préservation des preuves ; et que, partant, le mandat du conseil ad hoc de la Défense se limite strictement à ces procédures et ne s'étend pas automatiquement à d'autres procédures au stade préliminaire énoncées dans le Statut et le Règlement,

ATTENDU toutefois que la Requête du conseil ad hoc de la Défense est fondée sur les articles 54, 55 et 56 du Statut et les règles 111, 112, 113 et 115 du Règlement, et que ces dispositions ne sont nullement applicables à son mandat tel qu'il est défini dans la « Décision du Greffier relative à la nomination de Me Hadi Shalluf en qualité de conseil ad hoc de la Défense » rendue par le Greffier le 28 août 2006,

ATTENDU par conséquent que la Requête du conseil ad hoc de la Défense se situe en dehors du cadre des responsabilités qui lui sont attribuées statutairement,

ATTENDU que la Chambre n'est pas convaincue qu'il est nécessaire de fournir une réplique ultérieure à la Réponse du Procureur,

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDE de rejeter la Requête du conseil ad hoc de la Défense ainsi que sa demande d'autorisation de déposer une réplique.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Claude Jorda
Juge président

/signé/

Mme la juge Akua Kuenyehia

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner

Fait le vendredi 2 février 2007

À La Haye (Pays-Bas)